

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU de
l'ENVIRONNEMENT
et de l'URBANISME

☎ 02.47.33.12.53
fax : 02.47.64.76.69
Affaire suivie par
Mme PERCHERON

H:\DCTE3\IC1\Synthr
on\PPRT\prorogation
Synthron-PPRT juillet
09_vdef.doc

ARRETE

**portant prorogation de l'arrêté du 6 mars 2008 portant prescription
du plan de prévention des risques technologiques autour de
l'établissement SYNTHRON situé sur les communes d'AUZOUER-
EN-TOURAINNE et VILLEDOMER**

**Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de
l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et
réglementaires), et en particulier les articles L515-15 à L515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 portant prescription du plan de prévention des risques
technologiques (PPRT) autour de l'établissement SYNTHRON situé sur les territoires des communes
d'AUZOUER-EN-TOURAINNE et VILLEDOMER ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre
l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de
l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques
(PPRT) autour de l'établissement SYNTHRON dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de
l'arrête de prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 515-
40 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement de la société SYNTHRON situé sur les territoires des communes
d'AUZOUER-EN-TOURAINNE et VILLEDOMER est prorogé de douze mois, soit jusqu'au 6
septembre 2010.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, VILLEDOMER et CHATEAU-RENAULT et au siège de la communauté de communes du castelrenaudais.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du département d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008

Tours, le 29 juillet 2009

Le Préfet,

Joël FILY